Autorisation n° 139/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

***Pétitionnaire** : Madame Marie-Elodie PERGA – Directeur de recherche UMR CARRTEL*
***Adresse** : UMR CARRTEL – INRA – 75 avenue de Corzent – BP 511 – 74203 THONON-LES-BAINS Cedex*
***Localisation** : Lac de la Muzelle*
***Nature de la demande :** Installation de capteurs et prélèvements*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET et Clotilde SAGOT*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Madame Marie-Elodie PERGA et son équipe, de l'UMR CARRTEL pour poser du matériel et réaliser des prélèvements, afin d'étudier la variabilité thermique et hydrologique des lacs d'altitude, le rôle des crues de fonte, afin de comprendre l'impadt du changement climatique sur la structure physique , chimique et biologique, au niveau du lac de la Muzelle, dans le cœur du parc national des Ecrins, sur la commune de Venosc, sous réserve des prescriptions suivantes :

- La pose des capteurs devra se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels ;
- La ligne déjà en place sera ré-arrangée ;
- De nouveaux capteurs seront posés également dans le ruisseau entrant et à l'exutoire ;
- Deux des minidots (temp/02) seront récupérés sur la ligne en place et réinstallés ailleurs ;
- Deux points d'encrage par capteurs seront installés afin d'éviter qu'ils ne tapent dans le courant, soit deux spits en entrée et en sortie, soit des sardines dans le substrat. Le choix de la méthode dépendra du niveau des eaux et du substrat ;
- L'installation de ces matériels devra se faire de façon réversible. Aucune trace ne devra subsister à la fin de la mission ;
- Un compte-rendu aussi détaillé que possible, comprenant les recherches entreprises, les observations réalisées, une description des échantillons prélevés et leurs localisations précises devra être parvenir au siège du parc. Ce compte-rendu (pouvant sur votre demande rester confidentiel) est nécessaire pour l'obtention d'une nouvelle autorisation ;
- Les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels ;
- Le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
- Si les travaux sont publiés, un exemplaire des thèses ou « tirés à part » devra être remis au

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

siège du parc ;

➢ Le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;

Article 2 :
La présente autorisation pour la mise en place et le déroulement de cette activité est délivrée pour la mi-juin juin 2015.
Le chef de secteur de l'Oisans devra être préalablement averti des jours retenus pour réaliser les opérations
En cas de nécessité de modification de calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible ;

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

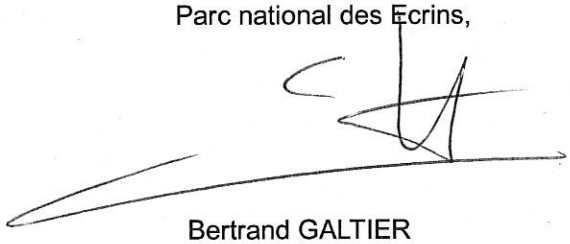
Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du coeur du Parc national des Ecrins.

Article 5 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur et la société d'hélicoptères des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 11/05/2015

Le directeur du
Parc national des Ecrins,



Bertrand GALTIER

Copie : Secteur de l'Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr